

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2024-112

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU le Règlement Sanitaire du Département du Tarn,
- VU l'Arrêté Préfectoral portant les diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn,
- CONSIDÉRANT la demande de permis d'occuper du domaine public de Monsieur CARLESSI Olivier domicilié au 1355 chemin des Vignes, visant à organiser un repas des voisins le samedi 14 septembre 2024 de 11h00 à 18h00,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de cette manifestation, tout en assurant la commodité et la sécurité du public ainsi que de la circulation

A R R Ê T É :

Article 1°:

Les habitants du chemin des Vignes sont autorisés à occuper le domaine public pour organiser un repas des voisins le samedi 14 septembre 2024 de 11h00 à 18h00 entre les maisons d n°1000 et 1355 du chemin des Vignes.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la journée du **samedi 14 septembre 2024 de 11h00 à 18h00.**

Article 3 :

Durant la manifestation il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours. La circulation sera bloquée le temps de la manifestation. Une matérialisation visible de la manifestation est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité de Monsieur CARLESSI Olivier.

Article 4 :

A la fin de la manifestation, la circulation doit être rétablie au chemin des Vignes.

Article 5 :

Le permissionnaire assurera la signalisation de la manifestation dès le début du repas des voisins.

Article 6°:

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 :

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saix, le 10 septembre 2024

De Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :